

## **VD\_OMNI GE.1995.0040 vom 22. Juni 1995**

VD Tribunal cantonal, 1995-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1995.0040](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1995.0040)

FR: VD\_OMNI GE.1995.0040 du 22 juin 1995

IT: VD\_OMNI GE.1995.0040 del 22 giugno 1995

### **Regeste**

c/Municipalité de Lausanne | Résumé

### **Erwägungen**

#### **E. 36**

lit. a LJPA) que son recours sera examiné, le moyen se confondant in casu avec celui tiré du principe de proportionnalité. Une sanction disciplinaire doit effectivement respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire tenir compte de la gravité objective de l'infraction et de la faute, et être assez rigoureuse pour prévenir une récidive. L'autorité qui l'applique dispose d'une grande liberté d'appréciation, et le contrôle judiciaire du Tribunal administratif doit à cet égard s'exercer avec retenue (sur tous ces points, voir ATF 108 Ib 166 consid. 5b; ATF 101 Ia 172 = JdT 1977 I 162 consid. 3; Tribunal administratif, arrêt 91/046 du 27 octobre 1992, consid. 6; voir également Moor, Droit administratif, vol. III, No 5.3.5.3). Il n'y a ainsi abus ou excès du pouvoir d'appréciation que lorsque cette autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif, en particulier au regard des exigences de la proportionnalité (ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; 108 Ib 205 consid. 4a; Tribunal administratif, arrêt GE 92/077 du 26 novembre 1992). Dans le domaine des peines disciplinaires, le Tribunal administratif a eu l'occasion de juger que la sanction suprême de la révocation devait être réservée aux comportements devant être qualifiés de particulièrement graves, soit parce qu'ils tombent sous le coup de la loi pénale, soit parce qu'ils détruisent de manière irrémédiable le rapport de confiance qui doit exister entre les responsables d'une administration publique et leurs collaborateurs et rendent par conséquent impossible la continuation des rapports de service (Tribunal administratif, arrêts GE 93/010 et 93/041, du 21 juin 1993; voir également par analogie en droit privé un arrêt récent du Tribunal fédéral, ATF 117 II 560 = JdT 1993 I 148, plus spécialement 151 consid. 3b). En effet, la révocation disciplinaire d'un fonctionnaire, mesure qui met fin immédiatement à ses fonctions, avec toutes les conséquences qui y sont attachées sur le plan patrimonial et sur celui de l'honorabilité, est une mesure extrême qui ne se justifie que lorsque l'intéressé s'est rendu coupable d'infractions graves ou continues (voir par exemple art. 31 al. 4 du statut des fonctionnaires fédéraux, RS 172 221 10) et qui doit en principe être précédée d'un avertissement, c'est-à-dire d'une peine plus légère, accompagnée d'une menace de congédiement, cette mise en garde ne pouvant être considérée comme superflue que lorsque le comportement du fonctionnaire apparaît absolument incompatible avec sa situation officielle (sur tous ces points, voir par exemple Grisel, Traité de droit administratif, 2ème édition, p. 515). 4. En l'espèce, les faits reprochés au recourant et établis constituent incontestablement des infractions aux devoirs de service et peuvent donc fonder

des mesures disciplinaires, conformément à l'art. 27 al. 1 RPAC. Doivent plus particulièrement être retenues des violations des obligations découlant de l'art. 10 (exercice de la fonction avec diligence, conscience et fidélité), de l'art. 11 (ne pas entraver la bonne marche du service) et de l'art. 22 (devoir de fidélité). La gravité des manquements ne saurait être minimisée, notamment si on considère qu'ils sont le fait d'un policier, revêtu d'un grade relativement élevé et auquel avaient été confiées des responsabilités importantes (gestion d'une brigade bénéficiant d'une large autonomie de gestion et disposant d'un matériel de valeur élevée). Mais cette gravité, indéniable en soi, doit être appréciée au regard du contexte et des circonstances dans lesquelles les fautes reprochées à l'adjudant X. \_\_\_\_\_ ont été commises. La consommation répétée et usuelle d'alcool durant les heures de service est inadmissible, mais il s'agit typiquement d'un comportement dépendant de la volonté de l'intéressé, et qui aurait pu et dû être corrigé dès le début si son attention de l'intéressé avait été dûment attirée sur ce point. Il est vrai que la brigade du lac, bénéficiant d'une large autonomie tant en ce qui concerne sa localisation que l'exécution des tâches confiées, était l'objet d'une surveillance peu serrée de la part des supérieurs hiérarchiques du recourant (la déposition du capitaine A. \_\_\_\_\_ à l'audience a été très claire sur ce point). Il n'en demeure pas moins que dans un corps fortement hiérarchisé comme l'est la police de Lausanne, la consommation systématique et quotidienne ou quasi quotidienne d'alcool durant les heures de service n'aurait pas dû rester ignorée des responsables hiérarchiques auxquels une attention même limitée aurait permis de mettre fin aux abus en formulant le ou les avertissements nécessaires. Il en va de même de l'usage abusif des embarcations de la brigade dans la mesure où notamment l'examen des carnets de contrôle devait permettre, dans le cadre d'une surveillance normale, de réaliser que toutes les courses n'étaient peut-être pas justifiées par les besoins du service et de procéder également aux mises en garde nécessaires. Une remarque identique peut enfin être formulée en ce qui concerne l'établissement de bons de matériel rédigés de manière inexacte. En particulier, l'acquisition et l'utilisation de pièces d'uniformes par les policiers de la brigade ne devaient pas échapper, dans des circonstances normales, aux officiers du corps qui auraient pu se rendre compte ainsi du fait que les procédures d'exploitation du budget n'étaient pas strictement observées et intervenir en temps utile pour rétablir une situation conforme à la réglementation. Il faut admettre toutefois qu'il s'agit de la faute la plus déplaisante, parce que manifestant une intention de tromper la hiérarchie et d'occulter des irrégularités comptables. Mais il faut aussi observer que ces agissements - que le recourant affirme n'être pas isolés dans l'administration lausannoise - n'ont pas été commis dans le but de procurer un bénéfice personnel au recourant, le matériel acquis ayant effectivement été affecté à l'accomplissement des tâches de la brigade du lac, ce qui exclut l'application de l'art. 29 al. 2 et 3 RPAC (révocation obligatoire). 5. En résumé, on se trouve en présence d'une série de fautes sérieuses, mais dont la gravité doit être pondérée au vu du contexte dans lequel elles ont été commises. Il est vrai qu'il faut aussi tenir compte de la circonstance aggravante que constituent le cumul de ces comportements incorrects et la personnalité de leur auteur, policier occupant une fonction relativement élevée dans la hiérarchie. Dans l'appréciation générale du cas, le Tribunal administratif ne peut manquer d'être impressionné par l'avis unanime de la Commission paritaire, qui ne s'est pas ralliée à la sanction de la révocation disciplinaire. L'hésitation que l'on peut ainsi éprouver ne peut être qu'accentuée par le fait que la Direction de police et des sports, dans la proposition qu'elle a formulée à l'intention de la municipalité le 14 décembre 1994, a balancé elle aussi entre la révocation et la sanction moins sévère de la mise au provisoire avec déplacement et

réduction de traitement. Enfin, le Tribunal administratif constate que la Municipalité de Lausanne a sanctionné d'un déplacement avec une réduction de traitement de 1'000 francs par mois un architecte des Services industriels ayant commis des détournements de crédits beaucoup plus importants que ceux reprochés au recourant (Rapport-préavis N o 70 de la Municipalité de Lausanne, du 2 décembre 1994, répondant aux interpellations Florio, Zamora et Reymond). Dans ces conditions, il apparaît que la révocation pure et simple et sans avertissement préalable ne respecte pas le principe de proportionnalité tel qu'il a été défini ci-dessus. Lorsqu'une collectivité publique prévoit, dans le statut de son personnel, une procédure disciplinaire avec gradation des sanctions - l'Etat de Vaud y a pour sa part renoncé en 1988, et d'autres communes ont suivi cet exemple - il incombe à ces autorités, dans l'application, de s'en tenir à la mesure qui permet à la fois de sanctionner les fautes commises, d'exercer l'effet de prévention nécessaire et de rétablir des conditions de fonctionnement normales dans l'administration. En l'espèce, la mesure prise à l'encontre du recourant va au-delà de ce qui est nécessaire à cet égard, et relève par conséquent d'un excès du pouvoir d'appréciation, au sens de l'art. 36 lit. a LJPA. La situation ne serait pas différente si on appliquait l'art. 70 RPAC (renvoi pour justes motifs) comme l'autorité intimée l'a plaidé en procédure de recours (réponse du 8 juin 1995, p. 4). Cette disposition exige en effet expressément un avertissement préalable lorsque les faits incriminés sont dépendants de la volonté de l'intéressé (art. 71 al. 2 RPAC). 6. Les considérations qui précèdent conduisent ainsi à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise, le dossier étant retourné à la Municipalité de Lausanne pour nouvelle décision. Les frais doivent être laissés à la charge de l'Etat, le recourant, qui a procédé avec le concours d'un avocat, ayant droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.